

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 27 JUIN 2024 -

DÉCISION N° 24 - 04 - 027

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 3 mai 2024 s'est réuni le jeudi 27 juin 2024 à partir de 10 heures 30 au SDIS, sis 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Présents :

- Georges ZIEGLER (Président)
- Fabienne PERRIN (vice-présidente)
- Nicole PEYCELON (membre du bureau)

Excusée :

- Pierre DEVEDEUX (vice-président)
- Luc FRANCOIS (vice-président)

Décision 5 : La modification du règlement intérieur concernant le temps de travail des sapeurs-pompiers mis à disposition de l'aéroport de Saint-Etienne Loire.

Les astreintes effectuées par les sapeurs-pompiers auprès de l'aéroport pourraient être indemnisées conformément à la réglementation, et ne plus être considérées comme du temps de travail et être ainsi assimilées à des gardes en caserne. Ce dossier a été présenté en séance du comité social territorial et a également fait l'objet d'une information auprès du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires respectivement les 13 et 18 juin derniers.

I – Le rappel du cadre de collaboration mis en place entre le syndicat mixte de l'aéroport de Saint-Etienne Loire (SMASEL) et le SDIS.

Afin de renforcer l'essor de l'aéroport à partir de 2003, le SDIS a mis à disposition de la structure 4 sapeurs-pompiers professionnels afin de participer au dispositif de sécurité lors du trafic aérien.

En contrepartie, la Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne puis le syndicat mixte de l'aéroport de Saint- Etienne Loire (SMASEL) depuis 2020, remboursent les frais de personnel.

Ce cadre de collaboration a été reconduit en 2024, avec quelques aménagements. En effet, outre une activité générale en hausse sur ces derniers mois, l'aéroport supporte désormais un des vingt-deux pélicandromes du territoire national permettant ainsi la lutte contre les feux d'espaces naturels.

Les principales évolutions de la nouvelle convention sont les suivantes :

📁 Les sapeurs-pompiers volontaires peuvent être intégrés dans les effectifs du SDIS mis à disposition du SMASEL afin d'apporter de la souplesse dans la sécurité incendie de l'accueil d'aéronefs,

📁 La formation des personnels du SMASEL aux stages « pélicandrome de niveau 1 » sera assurée par le SDIS.

Concernant les frais de personnels, et comme les années précédentes, la facturation est effectuée en fonction du nombre réel d'heures mises à disposition du service de sécurité de l'aéroport, qu'ils soient sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires. Elle prend également en compte les honoraires de formation des nouveaux sapeurs-pompiers appelés à participer à ce service.

Le plancher de 3 000 heures est maintenu dans la nouvelle convention, permettant de garantir une recette annuelle minimum de 96 000 €.

Pour rappel, le taux horaire est déterminé annuellement par le Conseil d'administration du SDIS pour les missions non obligatoires.

II – Les dispositions concernant le temps de travail des sapeurs-pompiers.

Le temps de travail de ces sapeurs-pompiers mobilisés à l'aéroport, est actuellement composé de gardes postées de 12 heures en semaine, de 7 heures à 19 heures, ainsi que d'astreintes à domicile, principalement le week-end.

Ces astreintes sont actuellement compensées par des volumes horaires de travail. Le règlement intérieur actuel du SDIS précise ainsi :

« Des astreintes sont mises en place à l'aéroport de Saint-Etienne. Ainsi, deux jours d'astreinte (vendredi à samedi ou samedi à dimanche) seront décomptés comme une garde de 24 heures. Cette garde vient en déduction des 60 gardes annuelles que doit effectuer un SPPNO. Un maximum de 10 gardes par an pourra être déduit du cycle de garde annuel ».

Dans les faits, les pratiques suivantes ont été mises en place :

- ✓ Une astreinte vendredi, samedi et dimanche entraîne un décompte horaire de 48 heures,
- ✓ Une astreinte vendredi et samedi ou une astreinte samedi et dimanche entraîne un décompte horaire de 36 heures,

Comme le règlement intérieur le prévoit actuellement pour les officiers, les périodes d'astreintes ne devraient plus être assimilées à du temps de travail en garde postée et les principes ci-dessous pourraient être retenus :

↳ Les gardes de 12 heures réalisées à l'aéroport par les sapeurs-pompiers du SDIS seraient décomptées 12 heures sur leur temps de travail annuel.

Comme les gardes postées en centre de secours, ces gardes seraient intégrées dans le logiciel AGENDIS et impacteraient le volume annuel défini pour chaque agent concerné (temps partiel, temps plein ou heures supplémentaires).

	Lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	Samedi	Dimanche et jour férié
Période 7h-19h	G12	G12	G12	G12	G12		
Période 19h-7h							

↳ En dehors de ces périodes, les sapeurs-pompiers pourraient être planifiés en situation d'astreinte par l'aéroport sur les tranches horaires suivantes :

	Lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	Samedi	Dimanche et jour férié
Période 7h-19h						X	X
Période 19h-7h	X	X	X	X	X	X	X

Pendant ces périodes, les indemnités d'astreintes et les frais kilométriques seraient versés directement par l'aéroport aux agents concernés, conformément aux textes réglementaires en vigueur et notamment l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.

Les heures d'intervention effectuées pendant une période d'astreinte pourraient donner lieu à une indemnisation ou à un décompte en temps de travail (majoré de 10 % pour les heures effectuées les jours de semaine, ainsi que les samedis ou majoré de 25 % pour les heures effectuées les nuits, les dimanches et les jours fériés).

A ce titre, et pour couvrir ces périodes, les sapeurs-pompiers du SDIS feraient l'objet d'un arrêté individuel de mise à disposition du SDIS au profit de l'aéroport.

Il est précisé que la totalité des volumes de travail effectués par les agents (gardes postées en centre, gardes postées à l'aéroport et heures d'interventions en astreinte) ne devra pas dépasser les 2 256 heures annuelles de présence fixées par la Directive Européenne sur le Temps de Travail (DETT).

Le règlement intérieur du SDIS pourrait être rédigé comme suit :

« Des agents sont mis à disposition de l'aéroport dans le cadre d'une convention avec le syndicat mixte de l'aéroport de Saint-Etienne Loire (SMASEL) en gardes postées de 7 heures à 19 heures en semaine et en astreintes à domicile en dehors de ces périodes.

Les gardes postées à l'aéroport sont décomptées comme une garde de 12 heures.

Les périodes d'astreinte à domicile donnent lieu au versement :

- *d'une indemnité d'astreinte ;*
- *d'une indemnité d'intervention ;*
- *d'indemnités kilométriques entre le domicile et l'aéroport.*

L'agent peut choisir de ne pas percevoir d'indemnité d'intervention. Dans ce cas, le temps d'intervention (trajet compris) est décompté en temps de travail majoré de 10 % pour les heures effectuées les jours de semaine et les samedis ou majoré de 25 % pour les heures effectuées les nuits, les dimanches et les jours fériés.

La totalité des heures de travail effectuées par les agents (y compris celles réalisées à l'aéroport) ne devra pas dépasser les 2 256 heures annuelles de présence fixées par la Directive Européenne sur le Temps de Travail (DETT)».

**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Le bureau du Conseil d'administration autorise le Président à signer la convention relative à l'organisation du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de l'aéroport de Saint-Etienne Loire avec le Syndicat mixte aéroport Saint-Etienne Loire (SMASEL).

Article 2 :

A compter du 1^{er} novembre 2024, les modalités présentées ci-avant sont mises en œuvre et le règlement intérieur du SDIS est rédigé comme suit :

« Des agents sont mis à disposition de l'aéroport dans le cadre d'une convention avec le syndicat mixte de l'aéroport de Saint-Etienne Loire (SMASEL) en gardes postées de 7 heures à 19 heures en semaine et en astreintes à domicile en dehors de ces périodes.

Les gardes postées à l'aéroport sont décomptées comme une garde de 12 heures.

Les périodes d'astreinte à domicile donnent lieu au versement :

- *d'une indemnité d'astreinte ;*
- *d'une indemnité d'intervention ;*
- *d'indemnités kilométriques entre le domicile et l'aéroport.*

L'agent peut choisir de ne pas percevoir d'indemnité d'intervention. Dans ce cas, le temps d'intervention (trajet compris) est décompté en temps de travail majoré de 10 % pour les heures effectuées les jours de semaine et les samedis ou majoré de 25 % pour les heures effectuées les nuits, les dimanches et les jours fériés.

La totalité des heures de travail effectuées par les agents (y compris celles réalisées à l'aéroport) ne devra pas dépasser les 2 256 heures annuelles de présence fixées par la Directive Européenne sur le Temps de Travail (DETT)».

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire



Georges ZIEGLER